



Bruxelles, le 12 mai 2020
REV1 – remplace la communication du
23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE RELATIVES A LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE A MORT

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes:

- ¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.
- ² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).
- ³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.
- ⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.
- ⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les exploitants d'abattoirs sont en particulier invités à veiller à ce que les personnes concernées détiennent les certificats de compétence requis délivrés par un État membre de l'UE.

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort⁶ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁷. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. CERTIFICATS DE COMPETENCE

Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009, un certificat de compétence est requis pour:

- les personnes réalisant certaines opérations d'abattage [article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009];
- les personnes supervisant la mise à mort d'animaux à fourrure [article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1099/2009];
- les responsables du bien-être des animaux [article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009].

Les certificats de compétence délivrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni ou par un organisme désigné par ce dernier conformément à l'article 21 du règlement ne seront plus valables dans l'UE après la fin de la période de transition.

2. EXPLOITANTS D'ABATTOIRS

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1099/2009, les dispositions relatives au bien-être des animaux énoncées au chapitre II dudit règlement et les prescriptions supplémentaires applicables aux abattoirs énoncées au chapitre III dudit règlement s'appliquent également aux importations.

Le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement (CE) n° 1099/2009 doit être certifié dans le certificat sanitaire accompagnant les viandes importées.

Après la fin de la période de transition, cette exigence s'appliquera aux viandes importées du Royaume-Uni dans l'UE.

⁶ JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

⁷ En ce qui concerne l'applicabilité du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil à l'Irlande du Nord, voir la partie B de la présente communication.

B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera⁸. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition⁹.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁰.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 1099/2009 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹¹.

Cela signifie que les références à l'Union dans la partie A de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie notamment ce qui suit:

- le règlement (CE) n° 1099/2009 s'applique à la mise à mort des animaux en Irlande du Nord;
- les viandes expédiées de l'Irlande du Nord vers l'UE ne doivent pas satisfaire aux exigences en matière de certification applicables aux viandes importées figurant dans le règlement (CE) n° 1099/2009 (voir la partie A, point 2, de la présente communication);
- les viandes expédiées de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord doivent satisfaire aux exigences en matière de certification applicables aux viandes importées figurant dans le règlement (CE) n° 1099/2009 (voir la partie A, point 2, de la présente communication);
- les abattoirs en Irlande du Nord doivent être agréés conformément au règlement (CE) n° 1099/2009.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union¹²;

⁸ Article 185 de l'accord de retrait.

⁹ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁰ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹¹ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 40 de l'annexe 2 dudit protocole.

- invoque le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle des certificats ou agréments délivrés en Irlande du Nord¹³, sauf exceptions.

Plus précisément, cela signifie notamment ce qui suit:

- un certificat de compétence délivré par un État membre de l'UE est valable au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord;
- un certificat de compétence délivré par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas valable dans un État membre de l'UE¹⁴;
- un certificat de compétence délivré par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est valable qu'en Irlande du Nord¹⁵;
- l'agrément d'un abattoir en Irlande du Nord délivré par les autorités britanniques est reconnu dans l'UE¹⁶.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'UE relatives au bien-être des animaux (https://ec.europa.eu/food/animals/welfare_en) fournit des informations générales concernant la législation de l'Union applicable au bien-être des animaux. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, le cas échéant.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

¹² Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹³ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

¹⁴ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

¹⁵ Article 7, paragraphe 3, troisième alinéa, du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du protocole IE/NI.